



La Lettre

EDITO

Un Conseiller ? What else !*

Le pétrole qui s'envole, l'inflation qui pointe le bout de son nez, le dollar qui ne cesse de dégringoler, le spectre de la récession, les marchés boursiers baissiers... n'en jetez plus...

Plein d'incertitude et de doutes nous assaillent tous les jours... A cela les mauvaises nouvelles viennent encore plus enfoncer notre moral déjà au plus bas.

Entre autre, pour la première fois, les clignotants de l'assurance vieillesse du 1er trimestre 2008 sont passés au rouge. Le déficit est en effet supérieur à celui de la Sécurité Sociale malgré la hausse des nouveaux cotisants (baisse du chômage). Nos gouvernants commencent à comprendre le coût des départs en retraite massifs.

Bref tout laisse à penser qu'aujourd'hui il vaut mieux ne rien faire que de prendre la moindre décision patrimoniale.

Devant un tel constat, que faire ?

Il existe un petit village gaulois composé de Conseiller en Gestion de Patrimoine Indépendants, qui eux, ne se laissent pas embarquer dans cette morosité ambiante. Pourquoi ? Tout simplement pour les raisons suivantes :

Votre conseiller vous connaît, assure un suivi personnalisé, vous a déjà parlé de votre retraite, de votre prévoyance, de l'assurance vie, vous a aussi proposé un investissement immobilier, voir même boursier etc... Il est même particulièrement présent dans les moments difficiles, qu'ils soient familiaux ou financiers.

Il connaît votre fiscalité, votre aversion aux risques, votre patrimoine dans son ensemble, avec ses incidences familiales, vos moyens et vos objectifs. Et il est là aussi, pour vous informer des nouveautés fiscales et financières qui vous concernent.

Les moments que vous vivez sont les meilleurs pour faire la part des choses entre les vendeurs de produits..., les conseillers de clientèle bancaire..., les fameux conseillers « haut de gamme » des sociétés de gestions privés..., etc...

Il existe des femmes et des hommes qui assurent, assument et croient en leur métier : les Conseillers en Gestion de Patrimoine INDEPENDANTS. Un conseiller quoi d'autre ?

**Toute ressemblance avec un produit jetable et consommable existant ne saurait être que fortuite*

ACTUALITES

ACTUALITÉ FISCALE

Impôt sur la fortune et bouclier fiscal : le fisc a restitué 222 millions d'euros

Plus de 23 000 contribuables ont bénéficié d'un remboursement d'impôts en 2007, pour un montant moyen de 16 600 €, dans le cadre du bouclier fiscal.

En 2007, 23 179 demandes de remboursement au titre du bouclier fiscal ont été adressées à la Direction générale des impôts. Et selon le ministère du Budget, près de 3 700 demandes doivent encore être étudiées. Un chiffre en nette progression, alors que fin septembre 2007, seulement 3 487 demandes avaient été recensées.

Un afflux qui s'explique par les quelque 70 000 **courriers de relance** du ministère du Budget auprès des contribuables. La restitution d'impôts s'élève ainsi à 222 millions d'euros, soit 16 623 euros par foyer fiscal.

Malgré cette hausse du nombre des demandes de restitution, ces chiffres restent loin du **chiffre des bénéficiaires potentiels du bouclier fiscal identifiés par la DGI (93 000)** et des 400 millions d'euros de restitution prévus en année pleine.

LES INDICES AU

01/07/2008

CAC 40 : 4 434,85

DJ Euro Stoxx 50 : 3 298

Dow Jones : 11 350

OAT 10 ans : 4,86 %

Inflation : + 3,7 %
sur un anIndice réf des loyers : 115,12
au T1 2008Tranche A par mois :
2 773 €Tranche B par mois :
2 773 € à 11 092 €Tranche C par mois :
11 092 € à 22 184 €

Point AGIRC : 0,4132 €

Point ARRCO : 1,1648 €



Les bureaux de Palmer
1, allée Elsa Triolet
33150 CENON

Téléphone : 05 57 77 71 00

Télécopie : 05 57 77 71 01

ffourcade.cfgp@wanadoo.fr

www.cfgp.fr



RAPPEL

Vos interlocuteurs

Direction et Conseillers

- F. Fourcade :**
05 57 77 71 02
- A. Oden :**
05 57 77 18 43
- T Jacob :**
05 57 77 71 00
- R. Andrieu :**
05 57 77 71 05

Assistance commerciale

- M-L. Meulebrouck :**
05 57 77 18 42
- S Vidal :**
05 57 77 71 00
- S Hebrard :**
05 57 77 71 00
- S Lavery :**
05 57 77 18 40

Une fiscalité attrayante pour les particuliers

Les particuliers qui souhaitent acquérir une installation solaire bénéficient d'un sérieux coup de pouce de l'État. Solution idéale pour protéger l'environnement, **l'énergie solaire** a encore du mal à s'imposer chez les particuliers, en raison de nombreux a priori. Réputée peu esthétique, coûteuse et longue à amortir, elle peine à changer son image. Et pourtant, les évolutions récentes la rendent très attractive. Depuis 2006, le gouvernement a mis en place un **crédit d'impôt permettant de déduire 50 % des dépenses d'équipements de son impôt** (ou de recevoir un chèque du même montant pour les personnes non imposables). Mais attention, ne sont prises en compte **que les dépenses d'équipement** (les frais d'installation sont exclus) dans **une limite de 8 000 € pour un célibataire et de 16 000 euros pour un couple**. Soit un crédit d'impôt de 4 000 € maximum pour une personne seule.

ACTUALITES JURIDIQUES

Assurance vie et faculté de rachat par procuration

La faculté de rachat d'un contrat d'assurance vie est un droit personnel du souscripteur qui ne peut être exercé par son mandataire qu'en vertu d'un mandat spécial prévoyant expressément cette faculté.

- Cour de cassation dans une décision du 5 juin 2008 :

Une assurée a souscrit par l'intermédiaire du Crédit mutuel du Sud-Ouest (la banque) un contrat d'assurance vie auprès de la société Suravenir. Sa fille titulaire d'une procuration sur les comptes de sa mère, a effectué deux retraits en octobre 1998 et mars 1999 sur ce contrat. L'administratrice légale de la souscriptrice a assigné la banque en remboursement des sommes retirées.

La cour d'appel de Bordeaux la déboute de sa demande en paiement dirigée contre la banque. Elle relève que les fonds objet du rachat partiel du contrat d'assurance souscrit de son vivant par la mère ont été remis par la banque à sa fille en vertu d'une procuration donnant à la mandataire les plus larges pouvoirs en ce qui concerne le fonctionnement du ou des "comptes chèques et dépôts ouverts ou à ouvrir" au nom du mandant, et notamment celui de "faire tous dépôts ou retraits de fonds ou de titres, en donner ou retirer quittance et décharge". La procuration consentie à Mme Y... lui donnait ainsi le pouvoir de procéder au rachat litigieux qui s'analyse en une opération de retrait de fonds sur les dépôts effectués par le mandant, dépôts dont la banque avait conservé la gestion. La Cour de cassation censure cette solution reprochant à la cour d'appel de n'avoir pas recherché si la fille justifiait d'un **mandat spécial** visant expressément l'exercice par le mandataire de la faculté de rachat du contrat d'assurance vie en cause.

Une procuration générale ne peut valoir mandat expresse. L'opération de rachat d'un contrat d'assurance vie ne peut être assimilée à des ordres passés sur des comptes en banque.

ACTUALITES SOCIALES

Décote-surcote : une incitation à travailler plus longtemps

Un bonus récompense celui qui continue de travailler après 60 ans et, inversement un malus sanctionne celui qui part en retraite sans avoir suffisamment cotisé.

Tel le bonus-malus en automobile, un système de surcote et de décote s'applique désormais au calcul des retraites du régime général :

- à 60 ans, les assurés qui disposent déjà de 160 trimestres et qui continuent de travailler ont droit à une pension majorée (**3 % par an au maximum**),
- au même âge, les salariés qui décident de partir en retraite sans réunir les fatidiques 160 trimestres subissent une minoration de pension. Depuis le 1er janvier 2004, celle-ci est allégée (elle est progressivement réduite de 10 à 5 % par an d'ici à 10 ans).

Si ces nouvelles mesures sont plus favorables aux assurés, il ne faut pas s'y tromper : elles ne compensent pas le couperet de la réforme de l'été dernier, à savoir **l'allongement de la durée d'assurance requise pour obtenir une retraite pleine et entière.**

Décote allégée

La décote sert à calculer le taux minoré de la pension servie à l'assuré qui ne peut partir en retraite au taux plein (50 %).

Pour mémoire, la retraite se calcule selon la formule suivante :

$$\text{ Salaire annuel moyen } \times \text{ taux } \times \text{ durée d'assurance } = \text{ RETRAITE }$$

C'est donc sur le deuxième paramètre qu'elle intervient.

Surcote après 60 ans

La surcote majore le montant de la pension des salariés de plus de 60 ans justifiant déjà du taux plein, c'est-à-dire de 160 trimestres.

| Montant de la décote | | | |
|----------------------|-------------------------------|---|--------------|
| Année de naissance | Coefficient de minoration (%) | Coefficient de minoration (en point de %) | Taux minimum |
| Avant 1944 | 2,5 % | - 1,25 | 25 % |
| En 1944 | 2,375 % | - 1,1875 | 26,25 % |
| En 1945 | 2,25 % | - 1,125 | 27,5 % |
| En 1946 | 2,125 % | - 1,0625 | 28,75 % |
| En 1947 | 2 % | - 1 | 30 % |
| En 1948 | 1,875 % | - 0,9375 | 31,25 % |
| En 1949 | 1,75 % | - 0,875 | 32,5 % |
| En 1950 | 1,625 % | - 0,8125 | 33,75 % |
| En 1951 | 1,5 % | - 0,75 | 35 % |
| En 1952 | 1,375 % | - 0,6875 | 36,25 % |
| Après 1952 | 1,25 % | - 0,625 | 37,5 % |